



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## PLUS

Question écrite n° 36376

### Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le prêt locatif à usage social qui remplace, depuis la réforme du financement du logement social, le prêt locatif aidé à loyer minoré. Les bénéficiaires de ce nouveau prêt seront exclusivement les organismes HLM, les communes et les associations ne pouvant avoir accès à ce nouveau financement. Or ces dernières participent également à la création de nouveaux logements locatifs, répondant ainsi à une demande pressante. Si elles restent éligibles au prêt locatif aidé d'intégration, elles se trouvent contraintes d'aider une catégorie bien particulière de demandeurs de logements : les ménages en difficultés économiques et sociales, excluant ainsi toute une population, notamment rurale, bien intégrée, mais faible économiquement et qui pouvait jusqu'à présent espérer, grâce aux actions communales et associatives, accéder à un logement décent ou encore sauvegarder une habitation menacée par la faillite ou la ruine. Les communes et les associations estiment que leur rôle en matière d'habitat n'est plus à prouver. Elles souhaitent retrouver leurs pleines prérogatives en matière de construction de logements neufs à vocation sociale. Il lui demande s'il serait envisageable de réintégrer les communes et les associations en tant que bénéficiaires de prêt locatif à usage social.

### Texte de la réponse

Le prêt locatif à usage social (PLUS), dont le régime a été défini par le décret n° 99-794 du 14 septembre 1999, se substitue au prêt locatif aidé (PLA) ordinaire et au PLA à loyer minoré (PLA-LM). Comme l'ancien PLA ordinaire, ce financement n'est pas ouvert aux communes et associations. En revanche, le décret n° 90-151 du 16 février 1990 avait ouvert aux communes et aux associations agréées la possibilité de bénéficier du PLA-LM et du prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) pour loger des catégories de population spécifiques. Ces maîtres d'ouvrage continueront, comme par le passé, à pouvoir bénéficier du PLA-I, qui subsiste dans le nouveau dispositif, et qui leur permet de réaliser des logements destinés à des ménages rencontrant des difficultés particulières. Cependant, compte tenu de l'intérêt des opérations d'acquisition-amélioration généralement bien intégrées dans le tissu urbain et participant à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, le Gouvernement envisage d'ouvrir l'accès du PLUS aux opérations des collectivités locales et à leurs groupements, pour la réalisation de ce type d'opération.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36376

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1999, page 6141

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2000, page 104